

REGLEMENT GENERAL COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES - CCA

1

Article CCA 01 - Composition.

CCA 01.1. La Commission Centrale des Arbitres est composée de six membres nommés paritairement par l'organe d'administration de la FRBN, mais peut être élargie au conseiller juridique.

La durée du mandat des membres nommés est fixée à deux ans et est renouvelable.

En cas de manque de candidat, pour conserver une CCA complète et à titre exceptionnel l'organe d'administration de la FRBN peut, sur proposition de la CCA, déroger à la règle de composition paritaire. Dans ce cas de nomination, la durée du mandat est réduite à un an et est suspendue en cas de candidature permettant de rétablir la parité.

CCA 01.2. La commission choisit tous les deux ans un président parmi les membres nommés.

CCA 01.3. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CCA 01.4. La commission choisit également parmi les membres nommés un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président, un secrétaire et un responsable des désignations d'arbitres (propositions mensuelles, remplacements, statistiques).

CCA 01.5. Tout arbitre ou ancien arbitre peut être candidat pour entrer à la Commission Centrale des Arbitres. Les candidatures doivent être adressées individuellement au Secrétariat Général de la FRBN, accompagnées d'un CV sportif et contresignées par le président ou le secrétaire du club auquel le candidat est licencié. Les membres sont prioritairement nommés parmi les candidatures d'anciens arbitres n'étant plus en activité. Pour être accepté, il est préférable d'avoir exercé la fonction d'arbitre pendant au moins cinq (05) ans.

Article CCA 02 – Pouvoirs et tâches.

CCA 01.1. Les pouvoirs de la Commission Centrale des Arbitres sont les suivants :

- désigner les arbitres chargés d'arbitrer tous les matches du championnat de Belgique, les matches amicaux en Belgique, les matches des tournois en Belgique, les matches d'entraînement des équipes nationales et participations internationales des équipes nationales en Belgique et hors Belgique;
- nommer une commission d'arbitres chargés d'organiser les cours et les examens des candidats arbitres ~~candidats~~ et officiels de water-polo. Les examens ont lieu annuellement.

- c) Donner un avis sur les plaintes introduites par les clubs, concernant les décisions arbitrales accompagnées d'une demande éventuelle de rejouer le match;
- d) Donner un avis à la FRBN sur les plaintes en matière disciplinaire concernant un arbitre, même s'il est joueur, officiel ou spectateur, et infliger une sanction (pe. suspension) le cas échéant;
- e) proposer à la Commission de Discipline Water-polo un complément de peine à l'égard de l'arbitre concerné en sa qualité du joueur, officiel ou spectateur;
- f) donner un avis, sur demande du CONWP et à la Commission de Discipline Water-polo, quant à l'exacte application des règles du jeu de water-polo;
- g) évaluer et coacher au moins deux fois par saison les arbitres afin d'améliorer l'arbitrage des matches. À cette fin, la Commission Centrale des Arbitres peut se faire assister par des arbitres et anciens arbitres désignés par elle;
- h) introduire des propositions de modifications aux règlements.

2

Article CCA 03 – Invitations à l'étranger

Toute invitation adressée à un arbitre pour arbitrer des matches de water-polo à l'étranger doit être soumise pour approbation à la Commission Centrale des Arbitres (sans aucun engagement financier de la FRBN). Les désignations d'European Aquatics et de World Aquatics adressées à la FRBN et directement aux arbitres internationaux belges doivent être soumises à la Commission Centrale des Arbitres pour avis non contraignant.

Article CCA 04 – Décisions

CCA 04.1. Les décisions de la Commission Centrale des Arbitres sont valables si la moitié des membres nommés est présent lors des délibérations

CCA 04.2. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CCA 04.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CCA 04.4. En cas de parité des voix le cas sera soumis à l'organe d'administration de la FRBN.

Article CCA 05 - Empêchements.

Tout arbitre désigné pour arbitrer un match et qui est empêché, doit avertir le responsable de la Commission Centrale des Arbitres au moins huit jours calendriers avant la rencontre, faute de quoi l'arbitre concerné est passible de sanctions. Si un arbitre désigné est malade, il doit avertir le responsable aussi vite que possible.

Article CCA 06 - Réunion annuelle.

Tous les arbitres sont convoqués au moins une fois par an à une réunion/recyclage annuelle et leur présence est obligatoire.

Il est possible que des assemblées séparées soient tenues dans chaque district. En tout état de cause, les indemnités de déplacement de cette réunion annuelle, qu'elle soit nationale ou provinciale, ne seront pas remboursées.

Article CCA 07 - Carte de libre accès fédérale

Chaque arbitre reçoit une carte de libre accès mentionnant son identité ainsi que sa qualité.
Cette carte donne libre accès à tous les matches de water-polo qui se déroulent en Belgique.